

- (g) Arrêté N° 495 TP/MM du 26/02/1969 relatif aux différentes zones de navigation.

ARTICLE 1er. - En application de l'article 3 du Code de la Marine Marchande, les définitions des différentes zones de navigation sont fixées comme suit:

1) Pour la navigation au commerce :

- Long cours : navigation effectuée au-delà des limites ci-après :
 - Au Nord, le parallèle 16° Nord.
 - A l'Ouest, le méridien 20° Ouest.
 - Au Sud, le parallèle 5° Sud
- Cabotage : navigation effectuée en-deça des limites du long cours et ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessous. Le cabotage se divise en cabotage national et cabotage international.
- Navigation côtière : navigation pratiquée par des navires jaugeant au plus 300 tonneaux de jauge brute et ne s'éloignant pas à plus de 100 milles de leur port d'attache, ni à plus de 20 milles des côtes.

2) Pour la navigation à la pêche :

- Grande pêche : navigation effectuée au-delà des limites ci-après :
 - au Nord le parallèle 16° Nord
 - à l'Ouest le méridien 30° Ouest
 - Au Sud le parallèle 10° Sud.;
- Pêche au large : navigation effectuée en-deça des limites de la grande pêche et ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessous
- Pêche côtière : navigation effectuée par des navires faisant des marées de cinq jours au maximum et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes.

ARTICLE 2. - Ces définitions se substituent à celles précédemment adoptées dans tous les textes réglementaires faisant référence à des zones de navigation

ARTICLE 3. - Le Directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.